

Certificat de formation continue conjoint / Certificate of Advanced Studies (CAS) en

Santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) et la Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine (FBM) et la Faculté de sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) en santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner.

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Mental Health, Migration and Culture: Assessment and Intervention» figure aussi sur le certificat.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en santé mentale, migration et culture : évaluer et soigner (ci-après le CAS) sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et du Doyen de la Faculté de biologie et de médecine et du Doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne.

- 2.2. Le Comité directeur est composé de 5 membres :
- Un représentant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et un représentant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, membres du corps professoral , chargés de cours ou maîtres d'enseignement et de recherche. Le représentant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation est co-directeur de programme et co-président du Comité directeur.
 - un représentant de la Faculté de biologie et de médecine et un représentant de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, membres du corps enseignant, professeurs, chargés de cours ou maîtres d'enseignement et de recherche. Le représentant de la Faculté de biologie et de médecine est co-directeur de programme et co-président du Comité directeur.
 - un expert, représentant le monde professionnel, désigné par le Comité directeur.
- Chaque Faculté désigne son propre représentant.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont nommés conjointement par les Doyens des Facultés.
La durée du mandat des membres du Comité directeur est de deux ans, renouvelable.
- 2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il peut inviter des experts et des intervenants à titre consultatif lors de ses séances. Il consulte régulièrement les intervenants et les étudiants sur la qualité du programme.
Les compétences du Comité directeur sont fixées dans la convention de programme.
- 2.5. Le Comité directeur est assisté par un Conseil scientifique, composé de 10 à 15 membres. Chaque membre est expert dans un des domaines de la formation. Ce Conseil a une mission de veille et de conseil. Il contribue à la qualité du programme par son expertise du terrain. Il est consulté régulièrement par le Comité directeur, au minimum une fois par année. Les membres du Conseil sont nommés par le Comité directeur. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.
- 2.6. Le programme est géré par l'Université de Genève selon ses procédures et réglementation.
En accord avec le Doyen de la Faculté de médecine, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie, d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) ou sont titulaires d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - c) et peuvent attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé mentale et/ou de la migration d'au moins 2 années à plein temps ou son équivalent ;
 - d) et témoigner de leur motivation à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle ;
 - e) et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.
- Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1, lettres a) et b) sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue (CAS) en santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de

l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) en santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner puisse lui être délivré.

- 3.7 Le montant total des frais d'inscription pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 4.1 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.8 Les étudiants admis dans le programme du CAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 3.9 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
- 3.10. La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme des études

- 5.1. Le programme complet des études s'étend sur deux semestres. Il est composé de quatre modules. Le travail de fin d'études consiste en une formulation de cas clinique en lien avec une thématique traitée durant le CAS et constitue le dernier module du programme. La thématique du travail de fin d'études doit être agréé par le Comité directeur. Le programme du CAS correspond à l'acquisition de 11 crédits ECTS.

- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés, le nombre de crédits ECTS ainsi que le nombre d'heures de formation. Les crédits ECTS sont attribués en bloc dès lors que l'étudiant a réussi l'ensemble du contrôle des connaissances. Il est approuvé par l'Université de Genève et par l'Université de Lausanne selon leurs procédures.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour le programme du CAS sont annoncées par écrit aux étudiants en début d'enseignement.

Le contrôle des connaissances prend la forme d'un portfolio regroupant :

a) d'une part des attestations de participation aux activités de supervision, aux activités des jeux de rôle et aux heures d'enseignement au sens de l'article 6.6 ci-dessous. Dans le cadre de ces activités, les étudiants seront amenés à s'engager et à participer activement, individuellement ou en groupe et

b) d'autre part la réalisation d'un travail de fin d'études portant sur l'élaboration d'une approche clinique interculturelle, articulant santé mentale, migration et culture.

Les modalités de réalisation du portfolio et plus particulièrement du travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation.

- 6.2. Le travail de fin d'études ne peut être validé que si les attestations de participation aux supervisions, aux jeux de rôle et aux heures d'enseignement sont transmises au secrétariat du programme dans les délais requis. Le travail de fin d'études fait l'objet d'une note finale.

- 6.3. Le travail de fin d'études est sanctionné par une note comprise entre 1 et 6. La note 0 est réservée aux cas de fraude et de plagiat ou si le travail de fin d'études n'a pas été rendu dans les délais requis. La notation s'effectue au quart de point. Le travail de fin d'études est validé et tous les crédits ECTS du CAS obtenus en bloc si l'étudiant obtient la note de 4 au minimum à l'évaluation concernée.

- 6.4. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée en principe au plus tard dans le trimestre suivant la première passation. Elle peut être soit écrite soit prendre la forme d'une interrogation orale en présence du responsable de l'enseignement et d'un expert.

- 6.5. Lorsqu'un étudiant ne présente pas son travail de fin d'études dans les délais requis, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6. La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module, à 80% des activités de jeux de rôle et à 80% des heures de supervision et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine et de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques (SSP) de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2. Le Certificat de formation continue (CAS) en santé mentale, migration et culture: évaluer et soigner est signé par les Doyens des Facultés concernées et par les co-directeurs du programme. Il comprend les logos des deux institutions partenaires.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif.
- 8.3. Le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

8.4 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :

- a) ne satisfont pas aux exigences du contrôle des connaissances, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
- c) ne participent pas de manière active et régulière à 80% des heures de supervision en petits groupes et à 80% des activités de jeux de rôles ;
- d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.

- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir par écrit les co-directeurs de programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice de Genève dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2017. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.